

LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

Revue mensuelle du Bureau international
pour la protection de la propriété industrielle, à Berne

74^e annéc

N° 4

Avril 1958

S O M M A I R E

UNION INTERNATIONALE : Note relative à l'adhésion de l'Irlande aux textes, révisés le 2 juin 1934 à Londres, de la Convention d'Union de Paris et de l'Arrangement de Madrid concernant la répression des fausses indications de provenance. Instructions du Département politique fédéral (dn 14 avril 1958), p. 61. — Arrangement de Nice concernant la classification internationale des produits et des services auxquels s'appliquent les marques de fabrique ou de commerce, du 15 juin 1957. Ratification par la Pologne, p. 61.

LÉGISLATION : Monaco. Ordonnance souveraine relative aux modalités d'application des dispositions de la loi n° 606, dn 20 juin 1955, modifiée par la loi n° 625, du 5 novembre 1956, sur les brevets d'invention (n° 1476, dn 30 janvier 1957), p. 62. — Yougoslavie. Décision concernant la protection des droits de propriété industrielle à 4 expositions, p. 68.

JURISPRUDENCE : Belgique. Terme géographique. Son emploi comme indication de provenance. Son emploi concurrent par une autre firme,

sous une forme distinctive, comme marque (Bruxelles, Cour de cassation, 9 mai 1957), p. 68.

ÉTUDES GÉNÉRALES : Propriété industrielle et Marché commun (Marcel Gotzen), p. 69.

CORRESPONDANCE : Lettre d'Italie (Natale Mazzola), p. 75.

CONGRÈS ET ASSEMBLÉES : Fédération internationale des ingénieurs-conseils en propriété industrielle. Célébration du Cinquantenaire à Gjøvik (Norvège), les 7 et 8 juin 1957. Remaniement des statuts. Activité de la Fédération, p. 79.

BIBLIOGRAPHIE : Conférence de Lisbonne — Documents préliminaires. Numéro spécial de la revue allemande *Gewerblicher Rechtsschutz und Urheberrecht, Auslands- und internationaler Teil*. Editions Chemie, Weinheim/Bergstrasse, 1958. 112 pages. Prix: compris dans l'abonnement 1958 pour les abonnés à la revue; 16 DM pour les non abonnés, p. 80.

Union internationale

Note

relative à l'adhésion de l'Irlande aux textes, révisés le 2 juin 1934 à Londres, de la Convention d'Union de Paris et de l'Arrangement de Madrid concernant la répression des fausses indications de provenance

Instructions du Département politique fédéral

(Du 14 avril 1958)

En exécution des instructions qui lui ont été adressées, le 14 avril 1958, par le Département politique fédéral suisse, l'Ambassade [la Légation] de Suisse a l'honneur de porter à la connaissance du Ministère des Affaires étrangères que, par deux lettres du 10 mars 1958, ci-jointes en copies¹), le Ministre d'Irlande à Berne a notifié au Chef du Département l'adhésion de cet Etat aux actes ci-après, révisés en dernier lieu à Londres, le 2 juin 1934:

- 1^o Convention d'Union de Paris, du 20 mars 1883, pour la protection de la propriété industrielle;
- 2^o Arrangement de Madrid, du 14 avril 1891, relatif à la répression des fausses indications de provenance sur les marchandises.

En ce qui concerne la répartition des frais du Bureau international pour la propriété industrielle, le Gouvernement irlandais a choisi la quatrième des classes prévues par l'article 13, alinéa (8), de la Convention d'Union.

Conformément à l'article 16, alinéa (3), de ladite Convention, auquel renvoie l'article 5, alinéa (1), de l'Arrangement de Madrid, l'adhésion de l'Irlande à ces deux actes internationaux prendra effet un mois après la date des instructions du Département politique fédéral, soit le 14 mai 1958.

L'Ambassade [la Légation] saisit cette occasion pour renouveler au Ministère des Affaires étrangères l'assurance de sa haute considération.

Arrangement de Nice

concernant la classification internationale des produits et des services auxquels s'appliquent les marques de fabrique ou de commerce, du 15 juin 1957

Ratification par la Pologne

Le Ministre des Affaires étrangères de la République française, à Paris, a fait parvenir, le 1^{er} avril 1958, au Directeur des Bureaux internationaux réunis pour la protection de la propriété industrielle et des œuvres littéraires et artistiques, la communication suivante:

« J'ai l'honneur de vous faire connaître que l'Ambassadeur de Pologne à Paris a, le 25 mars 1958, déposé au Ministère des Affaires étrangères les instruments de ratification de la Pologne de l'„Arrangement de Nice concernant la classification internationale des produits et des services auxquels s'appliquent les marques de fabrique ou de commerce”, signé à Nice le 15 juin 1957. »

Cette communication a été faite conformément à l'article 6 (1) dudit Arrangement de Nice.

¹) Nous omettons ces annexes. (Réd.)

La Pologne est le premier pays ayant ratifié cet Arrangement. Celui-ci entrera en vigueur, entre les pays au nom desquels il aura été ratifié ou qui y auront adhéré, un mois après la date à laquelle les instruments de ratification auront été déposés ou les adhésions notifiées par dix pays au moins (Art. 7 [1] de l'Arrangement de Nice).

Législation

MONACO

Ordonnance souveraine

relative aux modalités d'application des dispositions de la loi n° 606, du 20 juin 1955, modifiée par la loi n° 625, du 5 novembre 1956, sur les brevets d'invention
(N° 1476, du 30 janvier 1957)¹⁾

Article premier

Pour l'application des dispositions de la loi n° 606, du 20 juin 1955, modifiée par la loi n° 625, du 5 novembre 1956, sur les brevets d'invention, les prescriptions ci-après sont applicables.

TITRE I De la demande

Article 2

La demande de brevet d'invention, établie sur timbre, conformément aux dispositions de l'article 5 de la loi susvisée, devra être datée, signée par l'inventeur ou son mandataire et indiquer:

a) si le demandeur est une seule personne physique:

- ses nom et prénoms,
- son adresse exacte,
- sa nationalité,
- le pays dans lequel il réside au moment du dépôt.

Le nom patronymique devra se distinguer nettement des autres indications;

b) si la demande est formulée par une femme mariée, le nom du mari précédera son nom patronymique, sous la forme Mme X., épouse (veuve ou divorcee) Y.;

c) s'il y a plusieurs déposants, chacun d'eux devra observer les indications ci-dessus, mais la personne à laquelle doivent être envoyées les communications officielles devra être spécialement mentionnée;

d) s'il s'agit d'une personne morale, la demande portera mention de la raison sociale, de l'adresse du siège social ainsi que de la qualité de la personne signataire qui devra annexer à la demande le pouvoir qui l'autorise à la formuler;

e) s'il y a constitution d'un mandataire, le demandeur devra faire élection de domicile chez son mandataire; toutefois, l'adresse exacte du demandeur sera indiquée dans la demande.

¹⁾ Voir *Jurnal de Monaco*, du 4 février 1957, p. 119.

Article 3

Lorsque le dépôt est effectué par un mandataire, celui-ci doit être muni d'un pouvoir spécial établi sur timbre, daté et signé par le mandant et le fondé de pouvoir. Lorsque le mandant est une personne morale, la qualité de la personne signataire doit être indiquée sur le pouvoir.

Ce pouvoir est conservé par le Service.

Article 4

S'il s'agit d'un certificat d'addition, la demande, outre les indications prévues à l'article 2 ci-dessus, devra comporter le numéro, la date de dépôt et le nom du titulaire du brevet principal.

Article 5

(1) En cas de dépôt avec revendication de priorité, la demande devra comporter en plus la date du premier dépôt fait à l'étranger et le pays dans lequel il a eu lieu. Cette indication devra être reportée, le cas échéant, sur le pouvoir du mandataire.

(2) Lorsque la déclaration de priorité n'aura pas été mentionnée sur la requête et le pouvoir, elle pourra être valablement fournie dans un délai maximum de 60 jours à partir du dépôt de la demande.

Article 6

Lorsque le dépôt est consécutif à la transformation d'un certificat d'addition en brevet principal, ou au fractionnement en plusieurs brevets distincts d'une demande initiale complexe, mention de cette transformation ou de ce fractionnement devra être indiquée dans la demande, avec référence au dépôt primitif (date et heure du dépôt, numéro de procès-verbal, titre de l'invention ayant fait l'objet du dépôt primitif).

TITRE II Du titre

Article 7

(1) Toute invention pour laquelle un brevet est demandé doit être distinguée par un titre qui constitue une désignation sommaire et précise de l'invention, sans aucune dénomination de fantaisie.

(2) Ce titre devra être très exactement reproduit sur la demande, le pouvoir, s'il y en a un, la description et la quittance des droits et, d'une façon générale, sur tous documents ou correspondances relatifs à cette invention.

TITRE III De la description

Article 8

La description doit être suffisante pour l'exécution de l'invention et indiquer, d'une manière complète et loyale, les véritables moyens de l'inventeur.

Article 9

Elle devra avoir le caractère d'une notice impersonnelle, elle sera rédigée aussi brièvement que possible, sans longueur ni répétition inutile. Elle sera bien lisible, l'encre ou la cou-

leur sera foncée et inaltérable. Le papier employé sera blanc et fort (80 gr. minimum), de format uniforme 21×27 ou 21×31 . La description sera écrite ou imprimée (original et duplicata) uniquement sur le recto de la feuille. Une marge d'au moins 3 centimètres devra toujours être réservée sur le côté gauche de la feuille ainsi qu'un espace d'au moins 8 centimètres en haut de la première page et en bas de la dernière. Un espace suffisant devra être laissé entre les lignes qui seront numérotées de cinq en cinq. La description ne se référera qu'aux figures du dessin sans jamais mentionner les planches.

Article 10

Afin d'assurer l'authenticité, les divers feuillets de la description, solidement unis par le côté gauche, seront numérotés dans le haut et à droite en chiffres arabes, du premier au dernier inclusivement, et chacun d'eux sera paraphé dans le bas. Le nombre de feuillets dont la description se compose sera mentionné et certifié à la fin de celle-ci. Les renvois en marge devront être également paraphés. Leur nombre, ainsi que celui des mots rayés comme nuls, sera certifié à la fin de la description.

Article 11

Aucun dessin ne devra figurer dans le texte ni en marge de la description.

Article 12

Les lettres ou chiffres de références devront, dans la description, se suivre dans leur ordre normal. Les figures des dessins devront être indiquées dans leur ordre normal.

Article 13

(1) Si, au cours de la description, il est fait mention de brevets antérieurs, ceux-ci seront désignés par leur date de dépôt, par leur numéro et le pays d'origine.

(2) Si lesdits brevets ne sont pas encore délivrés, ils seront désignés par leur date de dépôt, par le titre de l'invention et le pays d'origine.

Article 14

Les indications de poids et mesures seront données d'après le système métrique, les indications de température en degrés centigrades; la densité des corps sera donnée à l'exclusion du poids spécifique; pour les unités électriques, on observera les prescriptions admises dans le régime international et, pour les formules chimiques, il sera fait usage des symboles des éléments, des poids atomiques et des formules moléculaires généralement employés.

Article 15

(1) La description de l'invention devra être limitée à un objet principal avec les objets de détail qui le constituent et les applications qui auront été indiquées.

(2) S'il est reconnu qu'une description n'est pas limitée à une seule invention, le demandeur sera autorisé à diviser la demande initiale en autant de demandes divisionnaires qu'elle comportera d'objets principaux; le dossier de la première de ces demandes sera constitué par le dossier primitif après suppression de toutes les parties étrangères au seul objet

qu'elle doit concerner. Les corrections des dessins et du mémoire descriptif devront être effectuées par des suppressions de figures et des suppressions de phrases sans autre modification ou adjonction que celles qui découleront de la limitation même ou des nécessités de liaison de style.

(3) Le demandeur sera, en outre, invité à déposer, dans le délai de six mois, une ou plusieurs demandes divisionnaires pour les autres objets en remplissant les formalités déterminées par les articles 5, 6, 7 et 8 de la loi n° 606, du 20 juin 1955, modifiée par la loi n° 625, du 5 novembre 1956. La requête annexée à chacune de ces demandes divisionnaires mentionnera qu'il s'agit de la division d'une demande primitive désignée par sa date de dépôt et son numéro de procès-verbal. Le mémoire descriptif et les dessins ne devront contenir, outre les parties du texte et les figures extraites du mémoire descriptif et du dessin annexé à la demande initiale, que les dessins et phrases de référence, de liaison et d'explication qui seront nécessaires à la clarté d'exposition de l'objet de la demande.

(4) Dans le cas où il serait donné suite à la procédure de délivrance, le mémoire initial et les dessins annexés seront conservés par le service et pourront en tout temps donner lieu à l'établissement de copies certifiées conformes, suivant les prescriptions en vigueur.

Article 16

L'en-tête de la description sera libellé conformément au tableau A annexé à la présente ordonnance¹⁾.

Article 17

La description débutera, s'il y a lieu, par un préambule qui sera un exposé aussi clair et concis que possible de ce qui constitue l'invention.

Article 18

Sous le titre de « Résumé », la description sera terminée par un résumé aussi concis que possible des points caractéristiques de l'invention. Ce résumé comportera l'énoncé succinct du principe fondamental de l'invention et, s'il y a lieu, des points secondaires qui le caractérisent. Le résumé sera énonciatif et non descriptif.

TITRE IV Des dessins

Article 19

(1) Les dessins seront exécutés selon les règles du dessin linéaire, sans grattage ni surcharge, sur des feuilles de papier de dimensions 21×27 ou 21×31 , la largeur de 21 centimètres pouvant être portée à 42 centimètres dans le cas où cette dimension serait absolument nécessaire, avec une marge intérieure de 2 centimètres, de sorte que le dessin soit compris dans un cadre de 17×23 ou 17×27 ou 38×23 ou 38×27 . Ce cadre devra être constitué par un trait unique de un demi-millimètre d'épaisseur environ.

¹⁾ Nous ne jugeons pas nécessaire de publier ces formules, mais nous les tenons à la disposition de nos lecteurs qui s'y intéresseraient spécialement.

(2) Dans le cas où il serait impossible de représenter l'objet de l'invention par des figures pouvant tenir dans un cadre de 27 centimètres sur 38 centimètres, le demandeur aura la faculté de subdiviser une même figure en plusieurs parties dont une sera dessinée sur une feuille ayant les dimensions ci-dessus déterminées; la section des figures sera indiquée par des lignes de raccordement munies de lettres ou chiffres de référence. Lorsque le demandeur usera de cette faculté, il devra fournir (dans un cadre de dimensions réglementaires) une figure d'ensemble de l'objet de l'invention où seront tracées les lignes de raccordement des figures partielles.

(3) Les figures seront numérotées sans interruption, de la première à la dernière, à l'aide de chiffres arabes très correctement dessinés, précédés des lettres « Fig. ».

(4) Les planches seront numérotées en chiffres romains. Les chiffres seront placés en dehors du cadre. Exemple: Pl. I. S'il n'y a qu'une planche, on indiquera « Planche unique ».

(5) On insera très lisiblement, en tête de chaque planche, en dehors du cadre, savoir: à gauche, la mention Brevet n°...; au milieu, le nom de l'inventeur; à droite, le numéro d'ordre de chaque planche et le nombre de planches en chiffres arabes. Exemple: Pl. IV, 5.

(6) Les duplicata seront tracés à l'encre, en traits réguliers, pleins (continus ou pointillés) et parfaitement noirs et durables, sans lavis et couleurs, sur papier bristol ou autre papier complètement blanc, fort et lisse, permettant la reproduction par un procédé dérivé de la photographie. Les coupes seront indiquées par des hachures obliques très régulières, suffisamment espacées et accentuées pour se prêter à la réduction visée à l'alinéa 9 ci-après. Les surfaces convexes et concaves pourront être ombrées au moyen de traits horizontaux ou verticaux parallèles plus ou moins espacés.

(7) L'original pourra être exécuté sur toile ou sur papier suivant les mêmes prescriptions que pour les duplicata.

(8) Les lettres de référence, et le mot « Fig. » placé avant le numéro de chaque figure, devront être du type des caractères latins d'imprimerie. Les mêmes pièces seront désignées par les mêmes lettres ou chiffres dans toutes les figures. Une même lettre ou un même chiffre ne pourra pas désigner des pièces différentes.

(9) L'échelle employée sera suffisamment grande pour qu'il soit possible de reconnaître exactement, sur une reproduction réduite aux deux tiers de leur grandeur, l'objet de l'invention et les dessins dans tous leurs détails. Si l'échelle est portée sur le dessin, elle sera dessinée mais non écrive.

(10) Les dessins ne contiendront aucune légende ou indication: timbre, signature ou mention d'une sorte autre que le numéro des figures et les lettres ou chiffres de référence, dont la hauteur sera de 3 à 8 millimètres. On ne devra employer que des caractères latins. Les lettres ou chiffres de référence, qui devront être de dimension uniforme et très correctement dessinés pourront être pourvus d'un exposant dans des cas exceptionnels. Ils seront rejetés en dehors des figures et des lignes auxquelles on les raccordera par des

attaches, les lignes de coupe et de raccordement seront indiquées par des lettres ou des chiffres semblables:

AA. BB. aa. bb. 11. 22.

Les caractères grecs pourront être employés pour désigner des angles ou des grandeurs physiques légalement traduites par de tels symboles.

(11) Les diverses figures, séparées les unes des autres par un espace de 1 centimètre environ, devront être disposées de façon que le dessin puisse toujours être lu dans le sens de la hauteur de 27 ou 31 centimètres, ainsi que les lettres, chiffres et indications des figures. Lorsqu'une figure se composera de plusieurs parties détachées, celles-ci devront être réunies par une accolade.

(12) Les légendes, reconnues nécessaires par les demandeurs pour l'intelligence de leurs dessins, seront placées dans le corps de la description. A titre d'exception, il est, néanmoins, permis de faire figurer certaines mentions sur les dessins, quand elles sont indispensables pour en faciliter la compréhension, telles que: eau, gaz, vapour, ouvert, fermé, ligne de terre, etc.; mais aucune indication ne devra être écrite en langue étrangère.

(13) Les dessins seront remis, lors du dépôt, à plat, entre deux feuilles de carton fort, de manière à être exempts de plis ou de cassures.

Article 20

L'original et les duplicata de la description et des dessins seront signés par le demandeur ou son mandataire. En ce qui concerne les dessins, la signature sera placée au dos des planches. Il en sera de même des désignations « original » et « duplicata ». Le nom du demandeur et de son mandataire, s'il y a lieu, devra y être mentionné d'une façon très lisible après la signature. Le duplicata sera, en outre, sous la responsabilité du signataire, certifié conforme à l'original. La description et les dessins ne porteront aucune date. Le mandataire fera précéder sa signature de l'indication « Par procuration de M. ... » ou de « Par procuration de la Société ... ».

TITRE V

Du bordereau

Article 21

(1) Le bordereau des pièces annexées à la demande devra mentionner le nombre des pages de la description et le nombre des planches de dessins déposées.

(2) La demande et le bordereau seront établis sur une feuille de papier de format 21 × 27 ou 21 × 31, conformément au tableau B annexé à la présente ordonnance¹⁾.

TITRE VI

Du reçu des droits

Article 22

Tout versement opéré en espèces, par chèque bancaire ou par voie postale donnera lieu à l'établissement d'un reçu.

¹⁾ Nous ne jugeons pas nécessaire de publier ces formules, mais nous les tenons à la disposition de nos lecteurs qui s'y intéresseraient spécialement.

TITRE VII
Du procès-verbal de dépôt
Article 23

Au moment du dépôt, le Service indique sur chacune des pièces déposées la date ainsi que l'heure et la minute à laquelle le dépôt a été effectué.

En outre, le timbre du Service est apposé sur chacun des documents remis.

Article 24

(1) Le Service dresse ensuite sur un registre coté et parapré, le procès-verbal de dépôt dans l'ordre des présentations.

Il indique:

- le jour, l'heure et la minute du dépôt;
- le nom du ou des déposants et, le cas échéant, le nom du fondé de pouvoir et leur domicile;
- le titre exact de l'invention et, s'il s'agit d'un certificat d'addition, le rang de cette addition ainsi que le numéro, la date et le titre exact du brevet initial;
- s'il y a lieu, la demande d'ajournement de la délivrance;
- s'il y a lieu également, la ou les demandes de priorités invoquées ainsi que, pour chacune d'elles, la date du premier dépôt, le pays dans lequel ce premier dépôt a été effectué et le nom du ou des premiers déposants;
- le nombre et la nature des pièces déposées.

(2) Le Service inscrit, en outre, un numéro d'ordre sur chaque procès-verbal et reproduit ce numéro sur chacune des pièces déposées.

(3) Ce procès-verbal est signé par le Chef de Service et par le demandeur ou son fondé de pouvoir.

Article 25

Une copie de ce procès-verbal est immédiatement remise, contre reçu et paiement des droits de timbre, au déposant qui pourra, par la suite, en obtenir d'autres expéditions moyennant le remboursement des frais d'établissement.

Article 26

Lorsque le dépôt concerne la transformation d'un certificat d'addition au brevet principal, ou le fractionnement en brevets distincts d'un brevet primitif à objets multiples, mention de cette transformation est portée sur le procès-verbal de dépôt avec les références correspondantes au dépôt initial, c'est-à-dire, date et heure du premier dépôt, numéro du procès-verbal, titre exact de l'invention.

TITRE VIII
De l'enveloppe

Article 27

(1) Lorsque les formalités ci-dessus auront été accomplies et après que le Service aura constaté que le dépôt est conforme aux prescriptions des articles 5, 6, 7 et 8 de la loi n° 606, du 20 juin 1955, modifiée par la loi n° 625, du 5 novembre 1956, les pièces déposées et une copie du procès-verbal de dépôt seront immédiatement placées dans une enveloppe, cachetée par le Service en présence du déposant.

(2) La date et l'heure du dépôt et le numéro du procès-verbal seront porté sur cette enveloppe pour permettre de la distinguer.

(3) Lorsque, par application des dispositions du deuxième alinéa de l'article 5 de la présente ordonnance, la déclaration de priorité sera fournie postérieurement au dépôt, mention de cette revendication sera portée sur l'enveloppe, ainsi que sur le registre de dépôt en marge du procès-verbal correspondant.

TITRE IX
De l'ajournement

Article 28

Quand le demandeur voudra que la délivrance de son brevet d'invention ou de son certificat d'addition n'ait lieu qu'un an après le jour du dépôt de sa demande, conformément au paragraphe 6 de l'article 11 de la loi n° 606, du 20 juin 1955, modifiée par la loi n° 625, du 5 novembre 1956, cette réquisition devra être formulée d'une façon expresse et formelle et à l'encre rouge dans la demande.

Article 29

Lorsque le demandeur voudra obtenir le prolongement à dix-huit mois de l'ajournement de la délivrance de son brevet d'invention ou de son certificat d'addition, il devra en faire la demande sur timbre en respectant les formalités prévues à l'article 2 de la présente ordonnance, la demande devant, en outre, justifier d'une façon apparente le titre de l'invention, le jour et l'heure du dépôt de sa demande de brevet ou certificat d'addition et le numéro du procès-verbal de dépôt.

TITRE X
Du retrait de la demande

Article 30

(1) Toute demande de brevet ou de certificat d'addition pourra, avant la délivrance, être retirée par son auteur s'il le réclame par écrit. La demande de retrait devra être rédigée selon les formes prévues à l'article 2 ci-dessus et indiquer, en outre, le titre de l'invention, la date et l'heure du dépôt et le numéro du procès-verbal de dépôt. Les pièces déposées lui seront alors restituées contre reçu.

(2) Toutefois, le retrait de la demande de brevet ou de certificat d'addition ne pourra plus être opéré lorsqu'une copie officielle aura été délivrée au déposant ou à l'un quelconque de ses mandataires ou de ses ayants droit. Il en est de même si la demande de brevet a fait l'objet d'une inscription sur le registre spécial des brevets.

(3) En outre, si la demande de brevet a donné lieu à division, le demandeur ne pourra renoncer à la demande initiale transformée en première demande divisionnaire que si, en même temps, il renonce à toutes les autres demandes divisionnaires qu'il aurait déposées.

(4) Mention de cette renonciation sera portée en marge du procès-verbal de dépôt et sur les registres des brevets.

TITRE XI
Des copies officielles

Article 31

Si, avant la délivrance de son brevet ou certificat d'addition, le demandeur désire obtenir une copie officielle de la description déposée par lui, il devra en faire la demande et produire en même temps la quittance constatant le versement d'un droit d'expédition et des frais de reproduction.

TITRE XII
Du rejet de la demande

Article 32

(1) Les descriptions et les dessins qui ne seraient point exécutés dans les conditions prescrites par la présente ordonnance seront renvoyés au demandeur avec invitation d'avoir à fournir de nouvelles pièces régulières dans le délai d'un mois.

(2) Il ne pourra être apporté aux dessins et descriptions, sous peine de rejet, aucune modification qui serait de nature à augmenter l'étendue et la portée des inventions.

(3) Un exemplaire conservé par le Service de la propriété industrielle servira à vérifier la concordance entre les documents successivement produits.

(4) Dans le cas où le déposant ne répondrait pas audit avis dans le délai imparti, la demande de brevet d'invention ou de certificat d'addition sera rejetée.

(5) En cas de nécessité justifiée, le délai accordé au déposant pourra être augmenté sur sa demande.

Article 33

(1) Aucune demande de brevet d'invention ou de certificat d'addition ne pourra être rejetée comme irrégulière pour infraction aux prescriptions de la présente ordonnance, notamment au point de vue de la rédaction, de la description ou de l'établissement des dessins, sans que le demandeur ou son mandataire n'ait été préalablement entendu en ses explications.

(2) A cet effet, le demandeur ou son mandataire sera convoqué par le Service par lettre recommandée avec accusé de réception.

(3) Dans le délai d'un mois de la date de la remise de cette convocation, l'intéressé devra se présenter au Service pour y entendre les motifs de rejet et fournir, verbalement ou par écrit, toutes explications utiles.

(4) Passé ce délai d'un mois, la demande sera rejetée, s'il y a lieu, sans autre formalité.

TITRE XIII
De la délivrance

Article 34

(1) Lorsque la demande d'un brevet aura été reconnue régulière, ce brevet sera délivré par un arrêté du Ministre d'Etat constatant la régularité de ladite demande. Dès que l'arrêté aura été rendu, il en sera donné avis au demandeur ou à son mandataire, par le Service de la propriété indus-

trielle. Cet avis contiendra l'indication de la date de l'arrêté, du numéro donné au brevet et du titre de l'invention. Il sera procédé de même pour les certificats d'addition.

(2) Une ampliation de l'arrêté ministériel précité, à laquelle sera annexé un exemplaire de la description et des dessins déposés, sera remise au demandeur contre reçu. A partir de ce jour, la description et les dessins pourront être consultés sans frais au Service de la propriété industrielle.

(3) Les brevets délivrés pour les demandes divisionnaires prendront date du jour et de l'heure du dépôt primitif. Ils donnent lieu, pour chacun d'eux, au paiement des droits et annuités prévus par la loi.

TITRE XIV
De la classification des brevets

Article 35

Les brevets délivrés seront groupés en sections, sous-sections et classes selon les modalités prévues par la Convention européenne sur la classification internationale des brevets d'invention, du 19 décembre 1954, et publiée en annexe à la présente ordonnance.

TITRE XV
Du registre spécial des brevets

Article 36

(1) Le registre spécial des brevets prévu par l'article 18 de la loi n° 606, du 20 juin 1955, modifiée par la loi n° 625, du 5 novembre 1956, mentionne sous le numéro de délivrance attribué au brevet, les nom, prénoms, domicile et profession du titulaire et, s'il y a lieu, du mandataire chez qui il a élu domicile, le titre de l'invention, la date de dépôt du brevet, la date de la délivrance et celle de la remise du titre officiel, les certificats d'addition se rapportant au brevet avec les numéros et les dates les concernant, la date de paiement de chaque annuité et, s'il y a lieu, les droits de retard, les mutations, cessions et concessions de droits d'exploitation ou de gage et généralement toutes les indications et notifications relatives à la propriété du brevet.

(2) Les documents remis à l'appui des demandes d'inscription sur le registre spécial et notamment la copie de l'acte de mutation, de cession ou de concession seront conservés par le Service.

Article 37

(1) Toute inscription concernant la transmission de propriété, la cession ou la concession d'un droit d'exploitation ou de gage relative à un brevet ou à une demande de brevet est opérée sur la présentation et le dépôt d'une copie certifiée conforme par les parties, dûment enregistrée, de l'acte de mutation, de cession, de concession ou de gage et, en cas de transfert par succession, d'un acte de notoriété ou d'un intitulé d'inventaire.

(2) Il y est joint deux bordereaux écrits sur papier libre, l'un d'eux pouvant être porté sur le titre.

Ces bordereaux contiennent :

- 1° les nom, prénoms, profession, domicile du cédant ou du de cujus et du cessionnaire ou concessionnaire, ou de l'ayant droit, ou du créancier ou du débiteur;
- 2° les numéros, date et lieu du dépôt du brevet ou de la demande de brevet;
- 3° la nature et l'étendue du droit cédé ou concédé ou transféré, ainsi que sa durée;
- 4° la date et la nature du titre portant cession ou concession de droit ou la date du décès entraînant mutation;
- 5° s'il y a lieu, le montant de la créance exprimée dans le titre et les conditions relatives aux intérêts et à l'exigibilité de la créance.

(3) L'inscription est effectuée sur le registre spécial des brevets, d'après les indications contenues dans les bordereaux, dont un exemplaire est conservé au Service de la propriété industrielle.

Article 38

Le Service de la propriété industrielle sera tenu de délivrer à tous ceux qui le requerront, moyennant le paiement d'un droit spécial, soit une copie intégrale des inscriptions portées sur le registre spécial des brevets, soit des extraits relatifs notamment à l'adresse du titulaire du brevet, du ou des cessionnaires ou concessionnaires de droits d'exploitation, à la situation du versement des annuités du brevet, soit, le cas échéant, des certificats constatant qu'il n'existe aucune inscription concernant le brevet considéré.

TITRE XVI

Dispositions diverses

Article 39

Les délais prévus par la loi n° 606, du 20 juin 1955, modifiée par la loi n° 625, du 5 novembre 1956, et par la présente ordonnance, courront de date à date sans qu'il soit tenu compte de l'heure du dépôt. Lorsque la date d'échéance tombe sur un jour férié légal ou un dimanche ou un samedi, la date d'échéance est reportée au premier jour ouvrable qui suit immédiatement cette date d'échéance. En outre, lorsque les fêtes légales tomberont sur un vendredi, la date d'échéance sera reportée au lundi qui suit lesdites fêtes légales.

Article 40

Pour la réception de tous les envois d'argent qui seraient adressés au Service, la date de réception sera celle du jour où le Service en aura fait recette s'il s'agit d'espèces, ou bien, s'il s'agit de chèques bancaires ou postaux, du jour d'arrivée au Service, le timbre de la poste faisant foi.

Article 41

Des arrêtés ministériels préciseront, en cas de besoin, les modalités d'application de la présente ordonnance.

Article 42

Les dispositions de la loi n° 606, du 20 juin 1955, modifiée par la loi n° 625, du 5 novembre 1956, prendront effet du lendemain de la publication de la présente ordonnance.

ANNEXE C

Système de classification des inventions brevetables

Sections et sous-sections

A. Nécessités humaines

Sous-sections: Agriculture, alimentation, habillement, médecine et hygiène.

B. Opérations diverses

Sous-sections: Séparation et mélange, façonnage, imprimerie, transports.

C. Chimie et métallurgie

Sous-sections: Chimie, métallurgie.

D. Textiles et papier

Sous-sections: Textiles, papier.

E. Constructions fixes

Sous-sections: Bâtiment, exploitation minière.

F. Mécanique, éclairage et chauffage

Sous-sections: Moteurs, éclairage et chauffage.

G. Physique

Sous-sections: Instruments, physique nucléaire.

H. Electricité

Sous-section: Electricité.

NOTE

Pour la mise en œuvre du présent système de classification, il convient de suivre les règles ci-après:

1. Les sous-classes relatives à des produits renferment non seulement les produits eux-mêmes, mais également les méthodes, procédés et appareils propres à l'obtention de tels produits, à moins qu'il n'existe une autre sous-classe décrivant d'une façon générale ces méthodes, procédés et appareils.

Exemples: Les crayons et leur fabrication relèvent de la sous-classe B 43 b.

Les tricots de corps doivent figurer en A 41 b, cependant que leur tricotage relève de la sous-classe D 04 h, et leur tissage de D 03 d.

2. Les sous-classes relatives à des opérations ou modes de travail (comme la mouture ou la pulvérisation) comprennent à la fois les méthodes applicables à ces opérations et les machines ou appareils qu'elles mettent en œuvre, mais non les produits obtenus de leur fait.

3. Les classes relatives à des appareils (comme les commutateurs électriques) ou à des machines (telles que les turbines) ne comprennent que ces appareils et machines. Elles ne peuvent couvrir en aucun cas des moyens de fabrication ou des méthodes d'emploi des appareils ou machines.

4. Les classes relatives à des constructions (telles que les déversoirs) comprennent les constructions elles-mêmes et les méthodes particulières employées pour les réaliser, mais non les appareils employés à cette fin.

YUGOSLAVIE

Décision

concernant la protection des droits de propriété industrielle à 4 expositions¹⁾

Les inventions industrielles, dessins, modèles et les marques, concernant les objets qui figureront aux expositions suivantes à Ljubljana:

- 1° Salon International d'Automobiles, du 28 mars au 6 avril 1958;
 - 2° Exposition internationale du Bois, du 22 mai au 1^{er} juin 1958;
 - 3° Exposition internationale du Vin, du 29 août au 7 septembre 1958;
 - 4° Exposition internationale de la T.S.F. et des Télécommunications, du 31 mai au 9 novembre 1958,
- jouiront de la protection temporaire prévue par l'article 101 de la loi sur les inventions, du 1^{er} décembre 1948²⁾.

Jurisprudence

BELGIQUE

Terme géographique. Son emploi comme indication de provenance. Son emploi concurrent par une autre firme, sous une forme distinctive, comme marque

(Bruxelles, Cour de cassation, 9 mai 1957. — Kleinwanzlebener Saatzuchtvorm. Rabbele & Giesecke AG. et Charles Lenaerts et ses Fils, S.p.r.l., c. l'Industrie Agricole S.A.)

Il n'y a aucune contradiction à considérer d'une part qu'un nom géographique peut être employé par quiconque pour désigner le lieu d'origine d'un produit et, d'autre part, que le même nom peut, avec d'autres particularités, constituer une marque distinctive empreinte d'originalité.

Où M. le conseiller Anciaux Henry de Favcaux en son rapport et sur les conclusions de M. Depelchin, avocat général;

Vu l'arrêt attaqué, rendu le 24 novembre 1954 par la Cour d'appel de Bruxelles;

Attendu qu'il résulte des énonciations de l'arrêt attaqué et des pièces soumises à la Cour que la première demanderesse, productrice de graines de betteraves sélectionnées, précédemment à Kleinwanzleben (Allemagne orientale), est installée à Einbeck (Allemagne occidentale) depuis 1945, conservant son appellation;

Que la représentation de ces produits est confiée en Belgique à la seconde demanderesse;

Que l'action des demanderesses tend à la condamnation de la défenderesse, représentant l'organisme exploitant l'ancienne station de la première demanderesse à Kleinwanzleben, du chef de contrefaçon de marque régulièrement déposée et de concurrence déloyale;

Que, reconventionnellement, la défenderesse invoque la nullité de la marque de la première demanderesse en raison

de son déplacement de Kleinwanzleben à Einbeck et réclame aux demanderesses des dommages-intérêts du chef de concurrence déloyale;

Que l'arrêt attaqué, réformant la décision du premier juge qui avait fait droit à l'action des demanderesses et rejeté l'action reconventionnelle, décide que l'action des demanderesses n'est pas fondée mais, statuant sur l'action reconventionnelle, refuse d'annuler la marque de la première demanderesse et retient, par contre, à charge de la seconde demanderesse, comme constitutif de faute, le fait d'avoir, sans mauvaise foi, revendiqué auprès d'un revendeur de la défenderesse un droit exclusif sur l'appellation litigieuse;

Sur le premier moyen pris de la violation de l'article 97 de la Constitution, et, pour autant que de besoin, de la loi du 1^{er} avril 1879 concernant les marques de fabrique et de commerce, spécialement en ses articles 1^{er}, 2, 3^{bi} (art. 1^{er} de l'arrêté royal n° 89, du 29 janvier 1935), 6, 8 et 19, de la loi du 2 juin 1939 approuvant les actes internationaux signés à Londres le 2 juin 1934 relatifs à la propriété industrielle, à l'enregistrement international des marques de fabrique ou de commerce et au dépôt international des dessins ou modèles industriels, articles 1^{er} et 3, et des articles 1382 et 1383 du Code civil,

en ce que l'arrêt attaqué, pour mettre la décision du premier juge à néant et déclarer non fondée l'action des demanderesses en contrefaçon de marques et en concurrence déloyale, décide qu'« à tort le premier juge affirme que le nom (Kleinwanzleben) serait devenu une appellation de fantaisie servant à caractériser les semences de betteraves vendues par la première intimée (actuelle demanderesse en cassation) » au motif que « (ce) nom... servirait toujours à désigner un lieu géographique », alors qu'il décide, d'autre part, pour repousser l'action de la défenderesse en cassation en annulation des marques litigieuses, que « l'appellation (de Kleinwanzleben) est justifiée dans (le) chef (de la première demanderesse en cassation), qu'outre qu'elle en a fait un usage légitime durant près d'un siècle en tant que désignant la provenance de ses graines, il doit être relevé que c'est à ses travaux qu'est due la création de la race de betteraves connue sous la dénomination de Kleinwanzleben (et) qu'il faut dès lors considérer que, pour elle, cette appellation sert à désigner, non plus le terroir d'où sont issus ses produits, mais le type de plante que ses efforts sont parvenus à obtenir »;

en ce que, si une « race de betteraves » est « connue » sous la dénomination de Kleinwanzleben, comme l'affirme l'arrêt attaqué, il n'est pas possible, sans contradiction de motifs équivalant à une absence complète de motifs, de soutenir en outre, comme le font les juges du fond, que ce ne serait que pour la première demanderesse en cassation seulement (« pour elle »), et non pour le public en général, que « cette appellation sert à désigner, non plus le terroir..., mais le type de plante... »;

et en ce que, si cette dénomination s'attache aux produits nés des efforts sélectifs de la première demanderesse, comme le constate l'arrêt, on ne peut non plus soutenir sans contradiction que « Kleinwanzleben » ne serait pas devenu une appellation de fantaisie servant à caractériser les semences litigieuses pour demeurer un nom banal de lieu;

¹⁾ Communication officielle de l'Administration yougoslave.

²⁾ Voir Prop. ind., 1949, p. 137 et 176.

Attendu, d'une part, que statuant sur l'action principale, l'arrêt constate que la défenderesse offre en vente des graines de betteraves qu'elle désigne sous le vocable « Kleinwanzleben » ou « Kleinwanzlebener » de provenance directe de la station de Kleinwanzleben et que ces spécifications se retrouvent sur les sacs et étiquettes servant à identifier les produits vendus par elle;

Attendu que l'arrêt considère que les habitants d'une localité ont le droit d'apposer sur les produits en provenance de celle-ci les indications révélant cette origine, le nom litigieux n'étant pas une appellation de fantaisie mais servant à désigner un lieu géographique;

Attendu que, d'autre part, statuant sur l'action reconventionnelle, l'arrêt relève que la première demanderesse a fait un usage légitime de l'appellation « Kleinwanzleben » durant près d'un siècle, comme désignant la provenance de graines de betteraves, et que c'est à ses travaux qu'est due la création de la variété de betteraves connues sous la dénomination de « Kleinwanzleben »;

Attendu que l'arrêt déduit de ces considérations que, en ce qui concerne la première demanderesse, cette appellation sert à désigner, non plus le terroir d'où sont issus les produits, mais le type de plantes que ses efforts sont parvenus à obtenir et que la marque critiquée inclut le nom de la localité en lui donnant une forme distinctive présentant un caractère certain d'originalité ou de fantaisie;

Attendu qu'il n'existe aucune contradiction à considérer d'une part qu'un nom géographique peut être employé par quiconque pour désigner le lieu d'origine d'un produit, et, d'autre part, que le même nom peut, avec d'autres indications, constituer une marque distinctive empreinte d'originalité;

Que le moyen manque en fait;

Sur le second moyen, pris de la violation de l'article 1^{er} de la loi du 1^{er} avril 1879 concernant les marques de fabrique et de commerce, et pour autant que de besoin, des articles 2, 3, 3^{bi} (art. 1^{er} de l'arrêté royal n° 89, du 29 janvier 1935), 6, 8 et 19 de la même loi, de la loi du 2 juin 1939 approuvant les actes internationaux signés à Londres le 2 juin 1934, relatifs à la propriété industrielle, à l'enregistrement international des marques de fabrique ou de commerce et au dépôt international des dessins ou modèles industriels, des articles 1382 et 1383 du Code civil, et de l'article 97 de la Constitution,

en ce que l'arrêt attaqué, pour repousser l'action des demanderesses tendant à la protection de « Kleinwanzleben » comme marque, pose en principe que « la simple reproduction d'un nom de localité en tant que marque de fabrique ne peut être protégée comme telle », alors que la loi considère comme marque de fabrique ou de commerce « tout signe servant à désigner les produits d'une industrie ou les objets d'un commerce », d'où il se déduit qu'aucune exclusion légale n'existe contre les noms de lieu utilisés comme marque, dès lors que leur emploi est suffisamment distinctif et non usuel et alors qu'il résulte des constatations des juges du fond que le nom litigieux servait à distinguer le type de betteraves résultant des travaux séculaires de la première demanderesse,

et non plus un terroir original, et que son emploi avait été pendant un siècle l'apanage exclusif de la première demanderesse, et qu'il réunissait ainsi tous les caractères légaux pour mériter la protection de la loi,

et en ce que l'arrêt attaqué refuse de sanctionner la contrefaçon, par la défenderesse, de la marque ainsi décrite de la première demanderesse, tout en constatant que la défenderesse « offre en vente des graines de betteraves qu'elle désigne sous le vocable Kleinwanzleben... » et que « ces spécifications se retrouvent sur les sacs et étiquettes servant à identifier les produits vendus par elle », d'où il résulte que la dénomination litigieuse était en fait utilisée par la défenderesse, non pas uniquement pour indiquer la provenance des graines, comme le considèrent à tort les juges du fond, mais pour désigner ces graines elles-mêmes, c'est-à-dire comme une marque proprement dite couvrant ces graines et contrefaisant celle revendiquée par les demanderesses:

Attendu que la considération critiquée par le moyen, contrairement à ce qu'il affirme, n'a pas été émise par l'arrêt attaqué pour repousser l'action des demanderesses, mais à l'occasion de l'examen de l'action reconventionnelle de la défenderesse;

Qu'après avoir posé en principe que « la simple reproduction d'un nom de localité en tant que marque de fabrique ne peut être protégée comme telle », l'arrêt attaqué ajoute que « cependant il est possible d'inclure un tel nom dans une marque, mais ce à la condition essentielle de lui donner une forme distinctive... », justifiant ainsi le rejet de l'action reconventionnelle;

Qu'en sa première branche, le moyen repose sur une interprétation inexacte de l'arrêt attaqué;

Attendu que l'arrêt, ayant constaté que le vocable « Kleinwanzleben » pris isolément pouvait être employé pour désigner tout produit provenant de cette localité et était dépourvu de toute originalité, n'a pu, en relevant que la défenderesse offre en vente des graines de betteraves qu'elle désigne sous le vocable litigieux et que cette spécification se retrouve sur les sacs et étiquettes servant à identifier les produits vendus par elle, reconnaître que cette dénomination constituait une marque distinctive;

D'où il suit que le moyen manque en fait dans ses deux branches;

Par ces motifs: La Cour rejette le pourvoi; condamne les demanderesses aux dépens...

Etudes générales

Propriété industrielle et Marché commun

Marcel GOTZEN
Anvers (Belgique)

Correspondance

Lettre d'Italie

Natale MAZZOLA
Rome

Congrès et assemblées

Fédération internationale des ingénieurs-conseils en propriété industrielle

*Célébration du Cinquantenaire à Gjövik (Norvège),
les 7 et 8 juin 1957. - Remaniement des statuts.
Activité de la Fédération*

Fondée en septembre 1906, la Fédération des ingénieurs-conseils groupe actuellement les associations nationales d'ingénieurs-conseils en propriété industrielle de douze pays, ainsi que des membres isolés appartenant à de nombreux pays où il n'existe pas encore d'association nationale. Elle réunit ainsi au total plus de cinq cents ingénieurs-conseils dont la tâche quotidienne, dans le monde entier, est de faire naître, de maintenir et de défendre les droits de propriété industrielle, de promouvoir des réformes des textes conventionnels, législatifs et réglementaires, ainsi que d'orienter la création de la jurisprudence.

Jusqu'à ces dernières années, le but principal de la Fédération était de resserrer les liens confraternels de cette grande famille internationale; elle n'a pas failli à cette tâche, dont l'importance est évidente, non seulement sur le plan professionnel, mais encore pour la sauvegarde même des intérêts des inventeurs, qui exigent une liaison étroite entre ingénieurs-conseils qualifiés des différents pays.

Mais il est apparu à un grand nombre de ses membres que, dans la conjoncture actuelle, elle ne pouvait se dérober à une autre mission, plus importante encore, celle de mettre bénévolement la somme des connaissances et l'expérience de ses membres au service de l'intérêt public, sur les diverses scènes internationales où tant de traités, de conventions, d'arrangements, sont en cours d'élaboration ou de modification.

Cette tendance, qui s'était manifestée dès la réunion du Comité exécutif de Sirmione (Italie) en 1955, puis à Bruxelles en 1956, a d'ores et déjà reçu de précieux encouragements officiels, puisque la Fédération a été invitée par le Gouvernement français à déléguer un observateur à la Conférence diplomatique de Nice sur la protection internationale des marques en juin 1957, puis par le Bureau international de Berne à envoyer également des observateurs à la Conférence diplomatique qui se tiendra à Lisbonne en octobre-novembre 1958 pour réviser la Convention d'Union et des Arrangements connexes.

Mais cette collaboration ne pouvait se concevoir sans une réforme de structure. C'est pourquoi de nouveaux statuts ont été adoptés à Gjövik (Norvège) en juin 1957, en même temps que la Fédération célébrait son cinquantenaire, sous la présidence de Monsieur Harry Onn (Suède).

Monsieur Eugène Blum (Suisse), qui remplissait depuis de nombreuses années les fonctions de Secrétaire permanent, ayant demandé à en être relevé pour se consacrer à son poste de Secrétaire général de l'A. I. P. P. I., Monsieur P. O. Langballe (Danemark) a été nommé Secrétaire permanent et les fonctions nouvelles de Trésorier permanent ont été attribuées à Monsieur Rodolphe Blum (Suisse). En outre, trois conseillers ont été désignés, ce sont Messieurs Eugène Blum (Suisse), élu membre d'honneur de la Fédération, A. Colas (France) et Davidson (Pays-Bas).

Plusieurs commissions ont été créées par les nouveaux statuts, notamment une commission d'étude et de travail présidée par Monsieur Vander Haeghen (Belgique), pour diriger, répartir et coordonner l'activité des membres de la Fédération.

Il est à noter que le Bureau international de Berne avait délégué à l'Assemblée générale de la Fédération à Gjövik Monsieur le Conseiller Woodley, qui a prononcé une allocution très remarquée. La Fédération internationale des ingénieurs-conseils a été aussi sensible à cette marque de sympathie qu'elle est reconnaissante à Monsieur l'Inspecteur général Finniss (Institut national français de la propriété industrielle) et à Monsieur le Professeur Secretan et Monsieur Magnin (Bureau international de Berne) de leurs invitations aux Conférences de Nice et de Lisbonne.

Elle entend se maintenir dans la nouvelle voie où elle s'est engagée et elle souhaite que les diverses organisations officielles internationales qui ont à s'occuper — à titre principal

ou secondaire, de façon constante ou intermittente — de questions de propriété industrielle, veuillent bien faire appel à son concours, soit en l'invitant à désigner des observateurs permanents, soit en lui demandant son avis sur les projets qui sont de sa compétence, son rôle restant toujours purement consultatif.

En particulier, la création de l'Europe nouvelle peut poser dans le domaine de la propriété industrielle des problèmes extrêmement délicats. Il n'est pas trop de toutes les compétences et de toutes les bonnes volontés pour essayer de leur trouver des solutions satisfaisantes.

Ayant à conseiller tantôt l'auteur et tantôt l'exploitant d'une invention, tantôt l'employeur et tantôt le salarié, tantôt le demandeur en justice et tantôt le défendeur, les membres de la Fédération se trouvent placés, pour étudier la solution des questions juridiques intéressant l'économie des divers pays, dans une position assurant leur totale objectivité.

Bibliographie

Conférence de Lisbonne — Documents préliminaires. Numéro spécial de la revue allemande *Gewerblicher Rechtsschutz und Urheberrecht, Auslands- und internationaler Teil* (Protection de la propriété industrielle et droit d'auteur, droit étranger et international). Editions Chemie, Weinheim/Bergstrasse, 1958. 112 pages. Prix: compris dans l'abonnement 1958 pour les abonnés à la revue; 16 DM pour les non abonnés.

En vue de la Conférence diplomatique qui aura lieu en octobre de cette année à Lisbonne, le Bureau international a publié, en langue française, les propositions relatives à la révision de la Convention et des Arrangements en vigueur, de même qu'un certain nombre de projets tendant à l'adoption d'arrangements nouveaux (création d'un Centre de documentation des brevets sous priorité; Arrangement concernant la protection des appellations d'origine et leur enregistrement international; Arrangement sur les brevets d'importation). Ces diverses propositions sont accompagnées d'un exposé des motifs détaillé (voir Documents préliminaires, premier fascicule, première et deuxième parties).

Il s'agit en particulier, pour ne citer que quelques exemples, d'assurer la protection des substances dans le domaine des produits chimiques, de modifier le régime des licences obligatoires, de régler la question des licences en matière de marques de fabrique et de commerce, d'instituer la cession libre de la marque et de renforcer la protection des indications géographiques de provenance.

Vu les conséquences importantes que ces propositions pourront avoir sur le régime futur de la propriété industrielle, tant sur le plan national qu'international, l'Association allemande pour la protection de la propriété industrielle et du droit d'auteur a publié, sous la forme d'un numéro spécial de la revue *GRUR*, partie relative au droit étranger et international, une traduction allemande du premier fascicule des Documents préliminaires. La traduction a été faite par l'Institut près l'Université de Munich pour l'étude du droit étranger et international relatif aux brevets d'invention, aux marques de fabrique et de commerce et au droit d'auteur.